



Note REIF

Proposition de Règlement établissant une Autorité européenne du Travail COM (2018) 131 final

Juin 2018

1. L'INFORMATION

Contexte :

La Commission européenne a publié le 13 mars 2018 dans le cadre du [paquet sur l'équité sociale](#) une proposition de Règlement établissant une Autorité européenne du travail.

Cette initiative est considérée comme « hautement » prioritaire par l'exécutif européen, qui souhaite la mise en place de l'autorité dès 2019. Un groupe consultatif composé des Etats membres, la Commission et les partenaires sociaux européens a été constitué en parallèle des discussions des co-législateurs, afin de préparer au mieux la mise en œuvre du dispositif. Sept réunions du groupe consultatif sont prévues de 2018 à fin 2019.

Les discussions ont débuté sous présidence bulgare du Conseil de l'UE. La dernière réunion du groupe des questions sociales au Conseil EPSCO a eu lieu le 30 mai 2018 et a permis un premier échange des délégations nationales des articles 1 à 11. Le Conseil EPSCO du 22 juin donnera l'occasion d'un état des lieux des premières discussions.

La présidence autrichienne du Conseil à partir du 1^{er} juillet poursuivra ensuite le travail.

Du côté du Parlement européen, le rapporteur de la Commission Emploi et Affaires sociales, responsable sur le fond, Jeroen Lenaers (PPE/PB), doit remettre son projet de rapport dans le courant du mois de juin.

Explication détaillée des principales dispositions de la proposition d'intérêt pour la sécurité sociale française :

Article 2 : Les trois objectifs de l'Autorité :

- 1. Une meilleure information des citoyens et entreprises** sur les possibilités en termes de recrutement ou formation ainsi que sur leurs droits et obligations en cas de mobilité au sein de l'UE ;

2. **Une meilleure coopération entre les autorités nationales compétentes sur les questions transfrontières**, en les aidant à faire en sorte que les règles de l'UE qui protègent et règlementent la mobilité puissent être aisément et efficacement suivies. Par exemple, l'Autorité assistera les administrations nationales lors d'inspections concertées et conjointes. Dans la pratique, cela signifie que l'Autorité européenne du Travail soutiendra les autorités nationales en proposant un modèle type pour les accords d'inspection conjointe, en organisant des réunions de coordination et en fournissant un soutien logistique et technique, pouvant inclure des services de traduction et d'interprétation. Avec les accords des États membres concernés, le personnel de l'Autorité pourra participer et fournir une assistance à ces inspections. [L'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne, « Eurojust »](#), est citée en exemple à suivre en termes de soutien de l'UE aux activités d'enquête transfrontalières.
3. **Une médiation en cas de litiges entre institutions** en facilitant la recherche de solutions en cas de différend transfrontière, notamment dans les domaines du droit du travail et de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale, notamment dans le cadre de la phase de conciliation devant la commission administrative des systèmes européens de sécurité sociale. Il n'est pas prévu un rôle d'arbitrage ou encore la prise de mesures/ décisions à caractère juridique contraignant.

Article 5 : Les 7 missions de l'Autorité :

1. faciliter l'accès des particuliers et des employeurs aux informations relatives à leurs droits et obligations dans les situations transfrontières ainsi que l'accès aux services liés à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, conformément aux articles 6 et 7;
2. faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales en vue du respect effectif du droit pertinent de l'Union, conformément à l'article 8; c)
3. coordonner et soutenir des inspections concertées et communes, conformément aux articles 9 et 10; d)
4. réaliser des analyses et des évaluations des risques sur les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, conformément à l'article 11; e)
5. aider les États membres à renforcer leurs capacités en ce qui concerne le respect effectif du droit pertinent de l'Union, conformément à l'article 12;
6. assurer une médiation en cas de différends entre les autorités d'États membres portant sur l'application du droit pertinent de l'Union, conformément à l'article 13; g)
7. faciliter la coopération entre les parties prenantes concernées en cas de perturbations transfrontières du marché du travail, conformément à l'article 14.

L'article 6 apporte des précisions quant à la manière dont l'Autorité améliorera la qualité des informations sur les droits et les obligations dans le domaine de la mobilité de la main d'œuvre dont disposent les particuliers et les employeurs ainsi que les modalités d'accès à ces informations.

Commentaire :

Est ciblé par exemple le projet de règlement visant à établir un portail numérique unique, actuellement en discussion en trilogue. Pour rappel, d'après le texte de la Commission européenne, certaines informations sur les droits et obligations des citoyens et des entreprises en matière de sécurité sociale devront être fournies en ligne par les États membres en plusieurs langues, dans la langue nationale et

dans l'une des autres langues officielles de l'UE. La proposition de règlement prévoit également l'utilisation des fonds de l'UE pour couvrir les frais de traduction initiaux.

L'article 7 précise comment l'Autorité facilitera l'accès des particuliers et des employeurs aux initiatives et services de mobilité de la main-d'œuvre et définit les missions spécifiques de l'Autorité à cet égard. Il définit également le rôle de l'Autorité dans la gestion du bureau européen de coordination d'EURES.

L'article 8 porte sur la coopération et l'échange d'informations entre les États membres

- il a pour objet de faciliter la coopération et d'accélérer les échanges entre autorités nationales dans les dossiers transfrontières (paragraphe 1);
- il décrit le rôle que l'Autorité jouera dans l'appui à la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement (CE) n° 883/2004 sur les questions financières liées à l'application de ce règlement (paragraphe 2). Il s'agit de la reprise des tâches de la commission des comptes (art.74 du R883/04) plus particulièrement en ce qui concerne la notification des coûts moyens annuels (art.65 R987/09), les délais d'introduction et de paiement des créances (art.67 R987/09) et le relevé des comptes annuels (art.69 R987/09) ;
- il souligne le rôle que jouera l'Autorité pour favoriser le recours aux outils électroniques et la dématérialisation des procédures (paragraphe 3 et 4).

Commentaire :

L'AET peut-elle être par exemple facilitatrice dans la mise en œuvre et le suivi du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) ?

L'article 9 définit les modalités de la mise en place d'inspections concertées et communes;

- ce type d'actions ne pourra avoir lieu **qu'avec l'accord des États membres concernés, soit à la demande des autorités nationales, soit sur l'initiative de l'Autorité** (paragraphe 1)
- les États membres qui choisissent de ne pas procéder à une inspection concertée ou commune seront **tenus de motiver leur décision** (paragraphe 2)
- les États membres pourront procéder à des inspections communes également lorsque les États membres concernés par l'inspection concertée ou commune n'ont pas tous décidé d'y participer (paragraphe 3).

L'article 10 énonce les modalités pratiques de l'exécution d'une inspection concertée ou commune sous la coordination de l'Autorité.

- Les inspections concertées et conjointes et leur suivi seront effectués conformément à la législation nationale des États membres concernés,
- L'AET se limitera à fournir un soutien logistique et technique, pouvant inclure des services de traduction et d'interprétation, aux États membres menant des inspections concertées ou conjointes,
- Au cas où l'Autorité prend connaissance, au cours d'une inspection concertée ou conjointe ou dans le cadre de l'une de ses activités, d'irrégularités présumées dans l'application du droit de l'Union, y compris en dehors de ses compétences, elle devra notifier ces irrégularités présumées à la Commission et aux autorités de l'État membre concerné.

Commentaire :

Concernant les articles 9 et 10, il convient de s'interroger sur la valeur ajoutée apportée ou non par l'AET aux missions des corps nationaux d'inspection de sécurité sociale :

L'AET pourrait-elle permettre le développement de corps d'inspections conjoints, à l'état actuel très peu nombreux ou en développement sur une base locale ?

Est-ce pertinent de prévoir la publication d'appel à propositions par l'AET afin de financer via les fonds européens des expérimentations ciblées et temporaires : franco-belges ? franco-italiens, franco-espagnols ? Ou plus larges : France avec l'association Benelux ?

Est-il pertinent de doter à l'avenir l'AET d'un pouvoir d'enquête et d'investigation indépendant ?

Créé par décision du Conseil le 28 février 2002 et visant à appuyer et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases commune, Eurojust permet par exemple la constitution d'équipes conjointes d'investigations est-il pertinent de dupliquer à l'AET les mécanismes mis en place dans le cadre Eurojust ?

Quels arguments apporter à l'AET en cas de refus de participer à une inspection conjointe et concertée à la demande de l'AET ou d'un autre Etat membre ?

Dans le cadre d'une enquête judiciaire déclenchée dans un Etat membre conduisant à une inspection nationale à laquelle est associée un autre inspecteur de l'UE et appuyée/ coordonnée/ par l'Autorité européenne du travail : ce dernier et l'AET peuvent-ils légalement utiliser les informations obtenues dans le cadre de l'inspection nationale, ce même sans l'accord d'un magistrat ? (en effet, seul le magistrat est habilité à autoriser la communication d'informations à une autre autorité de l'UE dans le cadre d'une enquête judiciaire) ;

L'article 11 définit la fonction d'analyse et d'évaluation des risques de l'Autorité en ce qui concerne les aspects transfrontières de la mobilité de la main-d'œuvre et détaille les activités et le contexte dans lesquels ces travaux devront être effectués.

L'article 12 fait obligation à l'Autorité d'appuyer les États membres dans le renforcement de leurs capacités il définit les activités spécifiques que doit mener l'Autorité afin de remplir cette mission.

- **L'élaboration de lignes directrices communes à l'intention des États membres, y compris des orientations sur les inspections** dans les cas ayant une dimension transfrontalière, ainsi que des définitions partagées et des concepts communs, en s'appuyant sur les travaux pertinents au niveau de l'Union
- La promotion et le soutien de l'assistance mutuelle, que ce soit sous la forme d'activités de pair à pair ou de groupe, ainsi que sous la forme d'**échanges de personnel et de plans de détachement entre les autorités nationales**
- **La promotion de l'échange et la diffusion d'expériences et de bonnes pratiques**, y compris des exemples de coopération entre les autorités nationales compétentes
- **L'élaboration des programmes de formation sectoriels et intersectoriels et des matériels de formation spécifiques**

- **La promotion de campagnes de sensibilisation**, notamment des campagnes d'information des particuliers et des employeurs, en particulier des PME, ou de leurs droits et obligations.

Commentaire :

Souhaitez-vous ajouter/ supprimer ou préciser les activités spécifiques permettant à l'AET d'appuyer les États membres dans le renforcement de leurs capacités ?

L'article 13 sur la médiation précise la mission de l'Autorité en matière de règlement des différends entre les États membres

- en cas de différend entre États membres, l'AET jouera un rôle de médiation (droit du travail, sécurité sociale, transports...) qui pourra être **lancé soit à la demande de l'un des États membres ou à l'initiative de l'AET**
- est prévue explicitement **l'intégration dans l'AET du comité de conciliation instaurée au sein de la commission administrative de coordination des systèmes de sécurité sociale**
- la procédure de médiation prévoit que lorsqu'il s'agit d'affaires dans lesquelles des procédures judiciaires sont en cours au niveau national ou de l'Union, ces dernières ne sont pas admissibles à la médiation de l'AET
- l'AET rend compte trimestriellement à la Commission des résultats des affaires de médiation qu'elle traite
- la proposition inscrit l'obligation de « suivi » incombant aux États membres
- dans les trois mois suivant la conclusion de la médiation, les États membres concernés devront rapporter auprès de cette dernière les mesures qu'ils ont prises pour en assurer le suivi ou sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pris de mesures.

Commentaire :

Est-il pertinent de fusionner le comité de conciliation dans l'AET ?

Si non, pourquoi ?

Si oui, pourquoi ?

La proposition de la Commission ne précise pas les points suivants : quel est le délai dans lequel le conseil de médiation doit conclure sa médiation ? Quelle est la portée juridique (contraignante ou non) du conseil en médiation ? Quelles mesures la Commission européenne mettra en place pour s'assurer de la bonne exécution du conseil en médiation ? Est-il pertinent de publier sur le site internet de l'AET le conseil en médiation ?

L'article 14 définit le rôle de l'Autorité s'agissant de favoriser la coopération en cas de perturbations transfrontières du marché du travail.

L'article 16 a pour but de faire en sorte que tous les travaux de l'Autorité consacrés à la dématérialisation des procédures utilisées lors d'échanges d'informations entre les États membres obéissent aux **principes du cadre d'interopérabilité et de l'architecture de référence applicables.**

L'article 17 fixe la structure administrative et de gestion de l'Autorité, articulée en un conseil d'administration, un directeur exécutif et un groupe des parties prenantes. Il prévoit également la possibilité pour l'Autorité de créer des **groupes de travail et comités spécifiques** afin d'accomplir des missions spécifiques.

Commentaire :

Est-il pertinent de prévoir la création d'un groupe de travail ou comité spécifique au sein de l'AET (à vocation permanente) qui serait dédié aux questions communes liées à la fois à la coordination européenne des régimes de sécurité sociale et au droit social de l'UE (par exemple les questions liées à la mise en œuvre de la directive modifiée sur le détachement des travailleurs et les dispositions relatives au détachement (Art.12) dans le cadre des règlements de coordination) ?

L'article 24 prévoit la création **d'un groupe des parties prenantes** relevant de l'Autorité, destiné à constituer le forum où les parties prenantes seront consultées sur des thèmes connexes aux missions de l'Autorité.

Commentaire :

Est-il pertinent de prévoir la participation au sein du groupe des parties prenantes d'organismes nationaux de sécurité sociale ou d'une fédération européenne représentative d'organismes nationaux de sécurité sociale, par exemple la Plateforme européenne des institutions de protection sociale (ESIP), en tant que membre à titre principal et/ ou suppléant ?

L'article 46 énonce les modifications à apporter au règlement (CE) n° 883/2004.

L'article 47 énonce les modifications à apporter au règlement (CE) n° 987/2009.

L'article 48 énonce les modifications à apporter au règlement (UE) n° 492/2011.

L'article 49 énonce les modifications à apporter au règlement (UE) 2016/589.